



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 2024 - 8
en date 12 / 01 / 2024
relatif à l'exploitation de l'abattoir SAS DESTREL VIANDES
situé rue des artisans à GRAMAT**

**La Préfète du LOT,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation, à enregistrement ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Claire RAULIN en qualité de préfète du Lot ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2210 (abattoir) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2355) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 1185 (gaz à effet de serre) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne approuvé par arrêté du 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 1961 autorisant la commune de Gramat à exploiter un abattoir sur le territoire de cette commune au lieu-dit « Lauzou » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 1977 autorisant la commune de Gramat à procéder à l'extension de l'abattoir sur le territoire de cette commune au lieu-dit « les roques » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 1990 autorisant la commune de Gramat à procéder à l'extension de l'abattoir sur le territoire de cette commune au lieu-dit « les roques » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2001 relatif à l'exploitation d'un établissement de découpe et de transformation d'ovins par la SARL PULSAR DECOUPE Gramat ;

Vu la demande d'examen au cas par cas formulée par la SAS DESTREL VIANDES le 20 septembre 2023 ;

Vu la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas au titre de l'article R.122-3 du Code de l'environnement en date du 24 octobre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 8 novembre 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu la rencontre avec l'exploitant de la SAS DESTREL VIANDES en date du 23 novembre 2023 et la réponse en date du 08 décembre 2023 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que l'examen au cas par cas du projet de modification de l'abattoir et de la transformation de SAS DESTREL VIANDES n'a pas conclu à la nécessité d'avoir recours à une évaluation environnementale du projet ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification consiste à la fusion de 2 exploitations actuellement gérées par une entité commune, sur le même site ;

CONSIDÉRANT que le projet de fusion n'est accompagné d'aucune modification structurelle ni d'une augmentation de la production ;

CONSIDÉRANT que le projet n'impacte aucun site naturel (ZNIEFF, natura 2000) ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.

La SAS DESTREL VIANDES (SIRET : 888 886 751 00021), dont le siège social est situé Rue des artisans 46500 GRAMAT, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
GRAMAT	AO	619, 621, 626, 628, 629, 630 ,631

1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2210-1	Abattage d'animaux à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3641, la masse des animaux abattus, exprimée en carcasses, étant en activité de pointe : 1. Supérieure à 5 T/j	Abattoir	35 tonnes/j	A
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires à base de produits animaux, la quantité de produits entrants étant : 1- Supérieure à 4T/j	Unité de découpe et de transformation	15 tonnes/j	E
2235	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs. La capacité de stockage étant supérieure à 10 t	Stockage de peaux	30 tonnes	D
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés : 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire > à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant > ou égale à 300 kg	Installations frigorifiques (7 groupes)	867 kg	DC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales s'appliquant à l'installation, en vigueur à la signature du présent arrêté sont :

- l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2210 (abattoir) ;
- l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) ;
- l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 1185 (gaz à effet de serre) ;
- l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (stockage de peaux)

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site à prendre en compte en cas de cessation est le suivant : **usage artisanal, commercial, industriel ou de service** conformément au zonage en vigueur dans le PLU.

Toute cessation d'exploitation d'une installation classée doit être notifiée au préfet au moins trois mois avant la date de l'arrêt définitif.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

- La mise à l'arrêt définitif ;
- La mise en sécurité ;
- La réhabilitation ou remise en état.

La mise en sécurité comporte notamment les mesures suivantes :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- des interdictions ou limitations d'accès ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant un usage futur du site déterminé au premier alinéa, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et de l'article L. 211-1.

1.5 Implantation

L'installation est implantée à une distance minimale de 100 mètres des habitations occupées par des tiers.

Les locaux des activités de préparation de produits alimentaires d'origine animale sont situés à une distance de 10 mètres des limites de la propriété.

1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.7 Conditions d'exploitation en période de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

Les phases de dysfonctionnements ou d'arrêt momentané de l'installation doivent être notifiées à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 : PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.1 Conception des installations

2.2.1 Odeurs

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux.

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir.

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (m)	Débit d'odeur (en uoE /h)
0	1 000 * 10 ³
5	3 600 * 10 ³
10	21 000 * 10 ³
20	180 000 * 10 ³

2.2 Surveillance des fuites de fluides frigorigènes

L'exploitant se conforme à l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisé et notamment :

- il tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide frigorigènes présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu.
- les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national du point de prélèvement	Prélèvement maximal	
			Annuel (m ³ /an)	Journalier (m ³ /j)
Réseau d'eau potable	Réseau AEP de Gramat	code BSS001ZRNE	45 000	200

Par ailleurs, pour les activités d'abattage, l'exploitant devra respecter un ratio de 6m3 d'eau prélevée par tonne abattue.

3.1.2 Plan d'économie d'eau

L'exploitant produit, dans un délai d'un an à compter du présent arrêté, un bilan des consommations d'eau sur les différents postes (abattage, nettoyage, transformation...).

Il détermine également un plan de mesures d'économies d'eau temporaires envisagées en cas de dépassement des différents seuils de sécheresse en vigueur sur la ressource utilisée. Ce plan pourra également présenter les économies déjà réalisées au cours des 3 dernières années.

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents produits sur le site, à savoir : les eaux usées industrielles, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux vannes.

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ne doivent pas être mélangées avec d'autres effluents sur le site.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet externe qui présente les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées	Nature de l'équipement	Nature des effluents	Exutoire du rejet
Pt n°1	X : 6658802.12 Y : -1659029.21	Pré-traitement	Eaux usées industrielles pré-traitées	Réseau d'assainissement communal
Pt n°2	X : 6508686.96 Y : -1658726.45	Déboureur-séparateur hydrocarbures	Eaux pluviales	Milieu naturel
Pt n°3	X : 6508727.85 Y : -1658984.31 X : 6508713.18 Y : -1658975.14 X : 6508649.43 Y : -1658932.48	Pas d'équipement	Eaux pluviales	Réseau d'assainissement communal (connexion en 3 endroits sur le même réseau)

3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de traitement et de rejet

Les réseaux et installations de traitement des rejets sont réalisées telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation. Un dégrilleur est notamment installé pour collecter les parties grossières (6mm)

La station de pré-traitement des eaux usées contient notamment un poste de relevage, un tamis rotatif et un dégraisseur aéré et raclé.

Les déversements accidentels sur la zone arrière (point de rejet n°2) devront être contenus et traités sur le site, notamment en obstruant la canalisation de rejet. En cas de déversement sur d'autres zones, une information devra être transmise à la mairie.

3.2.3 Déversement dans le réseau communal

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique.

Cette autorisation, qui peut prendre la forme d'une convention, est transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classées à chaque modification.

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Mise en conformité de la station

l'exploitant dispose d'un délai de 3 ans, à compter de la date du présent arrêté pour atteindre les performances mentionnées ci-après et pour mettre à jour la convention de déversement.

Caractéristique à atteindre au niveau du point de rejet n° 1 :

- Température maximale : 30 °C (ou 50°C si la convention le permet)
- pH : entre 5,5 et 8,5
- Débit maximal journalier 200 m³/j

Paramètre	Rejet n°1 : sortie pré-traitement	
	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	2000	400
DBO5	800	160
MES	600	120
Azote global (exprimé en N)	150	30
Phosphore total (exprimé en P)	50	10
SEH	300	60
Cu	0,15	0,03
Zn	0,8	0,16

Si une opération est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration

3.3.2 Gestion de la période transitoire

Durant la période transitoire de 3 ans maximum, l'exploitant devra respecter la convention de déversement actuellement en vigueur.

Un dépassement des concentrations maximales sera toléré si les flux journaliers correspondants sont respectés.

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Le relevé des compteurs d'eau est réalisé quotidiennement.

L'exploitant déclare annuellement les quantités d'eau prélevées sur l'application nationale dédiée.

3.4.2 Contrôle des rejets

Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Point n°1 : sortie pré-traitement	Débit, pH, température	ponctuel	quotidien	mensuel
	MES, DCO, DBO5, Ntot, Ptot	24h asservi au débit	mensuel	mensuel
	Cuivre, zinc	24h asservi au débit	trimestriel	trimestriel
	SEH	24h asservi au débit	semestriel	semestriel
Point n°2 : sortie débourbeur-déshuileur	Hydrocarbures totaux	ponctuel	annuel	annuel
Point n°3	Pas de suivi spécifique			

L'exploitant transmet les résultats de son autosurveillance sur la plateforme dédiée (GIDAF).

Pour les paramètres suivis quotidiennement, la déclaration dans GIDAF doit être réalisée mensuellement et elle doit mentionner le résultat des analyses, a minima, pour les jours de fonctionnement de la chaîne d'abattage.

3.4.3 Contrôles de recalage

L'exploitant fait procéder au moins une fois tous les 2 ans à un contrôle de recalage de la surveillance du rejet de la station d'épuration dans les conditions définies à l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998.

L'exploitant conserve les documents concernant ce recalage à disposition de l'inspection pendant une durée de 4 ans minimum.

ARTICLE 4 : PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 Limitation des niveaux de bruit

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement émis par les installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'installation.

4.1.1 Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 et inférieur ou égale à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Une nouvelle mesure sera réalisée à chaque modification notable du site susceptible d'avoir une incidence sur les émissions sonores.

4.2 Limitation des Émissions lumineuses

Le réseau d'éclairage extérieur est limité aux besoins de l'exploitant pour assurer la sécurité dans les déplacements.

ARTICLE 5 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 Signalement des accidents et incidents

Tout accident ou incident est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un rapport écrit transmis sous quinze jours au service en charge des installations classées.

5.2 Conception des installations

5.2.1 Accessibilité des engins de secours

L'exploitant assure l'accès aux portails du bâtiment par des dispositifs d'ouvertures rapides et sûrs, manœuvrables par les sapeurs-pompiers.

5.2.2 Dispositifs de rétention et de confinement des eaux d'extinction des incendies

Dans un délai de 1 an à compter du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude qui précise les différentes possibilités (y compris via de l'achat foncier à l'extérieur du site) pour assurer la rétention des eaux utilisées pour éteindre un éventuel incendie.

5.3 Moyens d'intervention en cas d'incendie et organisation des secours

L'exploitant dispose d'un poteau d'incendie à proximité immédiate du site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont complétés par des extincteurs, en nombre et en qualité, adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

ARTICLE 6 : PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 Production de déchets, et sous-produits, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets / sous-produits	Nature des déchets
Déchets non dangereux	-Déchets industriels banaux -Cartons -Palettes -Métaux -Refus de flottation -Graisses issues du dégraisseur
Sous-produits animaux	-Cadavres et saisies -Peaux -Viscères -Sang -Refus de dégrillage -Matières stercoraires -Fumiers

6.2 Gestion des sous produits animaux

Les sous-produits générés par l'exploitation sont séparés en fonction de leurs catégories et sont stockés dans un local réfrigéré dès lors que le stockage avant collecte dépasse 24h.

Une traçabilité est assurée sur toutes les expéditions sortantes via la rédaction de DAC.

En cas de fourniture de sous-produits à des particuliers, l'exploitant s'assure que le preneur dispose d'une autorisation (article 18) à jour au titre de la réglementation sanitaire.

L'exploitant transmet à l'inspection, une fois par an, la liste des particuliers fournis.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINALES

7.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque l'exploitation du site a cessé pendant un délai de trois ans, sauf cas de force majeure ou de demande

justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

7.2 Abrogations

Les arrêtés préfectoraux du 23 juillet 2001, 2 février 1990, 2 août 1977 et 30 août 1961 susvisés sont abrogés.

7.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de pendant une durée minimale d'un mois.

8.4 Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture du Lot, la sous-préfète de l'arrondissement de Gourdon, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot, le directeur de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Gramat et à la société SAS DESTREL.

Cahors, le 12 /04/ 2024


La préfète
Claire RAULIN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de TOULOUSE :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

